



Luxembourg, le **30 SEP. 2021**

Madame Marie-Louise Delia-Weiler
2, route de Bissen
L-9173 Michelbouch

N/Réf.: 99793

V/Réf.: HüMo Basis

Madame,

En réponse à votre requête du 26 mai 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation d'un poulailler mobile sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de VICHTEN: section A de MICHELBOUCH, sous les numéros 187/955, 146/404, 149/250, 150/251, 150/744, 150/835, 173/989 et 215/967, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le poulailler mobile sera installé sur les parcelles cadastrales N° 146/404, 149/250, 150/251, 150/744, 150/835, 173/989, 187/955 et 215/967, de la section A de la commune de VICHTEN, conformément à la demande et au plan soumis.
2. Il ne dépassera pas les dimensions de base de 10,56 mètres x 3,55 mètres et de 3,86 mètres comme hauteur.
3. L'abri sera implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage. Il sera adossé à la forêt ou à des plantations existantes. L'implantation en rase campagne est interdite.
4. Il sera renoncé à tous travaux de terrassement.
5. La végétation ligneuse sera conservée.
6. L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
7. La façade de l'abri sera munie d'une couleur gris-pâle ou beige-ocre non reluisant.
8. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris ardoise.
9. La construction servira uniquement comme poulailler. Tout changement d'affectation est interdit.
10. Elle ne pourra servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, ni être équipée à cette fin.
11. L'installation d'eau courante et d'électricité du réseau dans le poulailler est interdite.
12. Aucune eau usée, ni quelconque autre matière polluante ne seront déversées. Toutes mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

13. Le préposé de la nature et des forêts (M. Servais SCHAACK, tél. : 621 20 21 49) sera averti avant la première installation du poulailler mobile.

Mesures d'intégration

14. Sur chacun des sites en dehors du village, des haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur de 30 m par site seront à planter pour le 15 avril 2022 au plus tard.

15. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette fin, les fonds seront remis dans leur pristin état.

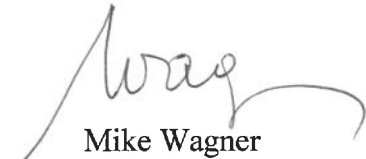
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de VICHTEN